

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT ET AUX AUTRES INSTANCES**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION DU 17 DECEMBRE 2021,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu les délibérations n° CA UCA DELIBERATION 2021-06-29-10 et 2021-06-29-11 du 29 juin 2021 ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'accorder délégation au Président de l'UCA, comme suit :

- pour déterminer les tarifs, loyers et redevances, étant précisé que s'agissant de loyers annuels des baux et locations, ne peuvent pas être délégués ceux qui sont supérieurs à 9 ans et dont le montant du loyer annuel est supérieur à 45 000 € HT en vertu de l'arrêté du 14 avril 2003 ;
- pour attribuer des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;
- pour la répartition des crédits du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) entre l'aide aux projets et l'aide sociale ;
- pour répartir la somme des produits financiers du legs « Renoux » entre les lauréats de l'Internat des filières de Médecine ;
- pour désigner des représentants de l'EPE UCA au sein d'instances extérieures ;
- pour adopter les décisions modificatives de budget, dans la limite de 5% des crédits ouverts et votés au Budget initial de l'année budgétaire en cours

Le budget rectificatif est communiqué au Recteur. Il est porté à la connaissance du Conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Article 2 :

D'accorder délégation au Directoire de l'UCA, comme suit :

2.1 : Accords et conventions, les seuils ne s'appliquant pas aux avenants dont les montants feraient dépasser lesdits seuils :

- pour approuver les conventions, à l'exclusion des cessions immobilières, acquisitions de biens immeubles, prises de participations nouvelles, transferts de gestion, dans la limite des seuils suivants :
 - o pour les marchés publics de travaux : 5.548.000 € HT par marché ;
 - o pour les marchés publics de fournitures et services : 1.000.000 € HT par marché ;
 - o pour les conventions en matière de ressources humaines : sans limitation ;
 - o pour les autres conventions : 500.000 € HT.
- et pour engager les dépenses afférentes dans la limite des enveloppes votées.

2.2 : Autorisation d'ester en justice :

- pour autoriser le Président à engager toute action en justice;

2.3 Finances :

- pour accepter les dons et legs inférieures à 100 000 € ;
- pour sortir des inventaires les immobilisations mobilières (meuble réformé, hors d'usage, perdu...);
- d'approuver les cessions et réformes de biens mobiliers ;
- d'approuver les cessions et réformes de biens immobiliers, hors cessions à titre onéreux ou à titre gratuit.

2.4 Pour statuer sur :

- Les statuts des services communs et généraux ;
- Le cadrage des règlements intérieurs des structures internes ;
- La création de missions, commissions, cellules ;
- La création de groupes de travail ;
- L'approbation des missions des Vice-présidents et chargés de mission ;
- La politique d'accueil d'enseignants étrangers dans les composantes et laboratoires ;
- Les conditions et modalités de remboursement des frais d'hébergement, taux de remboursement ;
- La prime ERC ;
- Le dispositif PAUSE ;
- Les avis remise gracieuses ;
- Les candidatures et adhésions à des GIP ;
- La politique d'accès aux parkings ;
- La déclaration d'inutilité d'anciens bâtiments ;
- L'adoption du plan de formation ;
- Les fermetures administratives.

Article 3 :

D'accorder délégation au Conseil de la formation et de la vie universitaire de l'UCA pour adopter le schéma pluriannuel en matière de politique du handicap.

Article 4 :

D'accorder délégation au Conseil des enseignants et enseignants-chercheurs de l'UCA pour statuer sur :

- la stratégie globale des recrutements des enseignants-chercheurs à savoir la définition de domaines et profils prioritaires, les critères de recrutement endogènes/exogènes, et les mesures d'attractivité ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs ;

Article 5 :

D'accorder délégation au bureau de chaque Institut pour statuer sur les règlements intérieurs des composantes qui lui sont rattachées.

Article 6 :

Les délibérations n° CA UCA DELIBERATION 2021-06-29-10 et 2021-06-29-11 du 29 juin 2021 sont abrogées.

Membres en exercice : 41

Votes : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2021-12-17-06

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.